RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 12313
Numéro SIREN : 905 403 952
Nom ou dénomination : ABEILLE COMMERCE

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2021 sous le numéro de dépôt 50201

ABEILLE COMMERCE
SASU au capital de 500 euros
Siège social : 5, Allée Fernand Braudel
92160 ANTONY

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur QUACH Truong Giang, demeurant 5, Allée Fernand Braudel - 92160 ANTONY	50	500 Euros	500 Euros
Total	**50**	**500 Euros**	**500 Euros**

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur QUACH Truong Giang, actionnaire unique de la Société ABEILLE COMMERCE, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à ANTONY,
Le 2 novembre 2021 En 3 exemplaires.
2 exemplaires sont nécessaires pour l'immatriculation de la société.

GMV NOTAIRES

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle «Charles-Henri GASCHIGNARD - Pierre MENANTEAU - Delphine VOELKER, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à Nantes, 41 Rue Jeanne d'Arc,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 500.0 (cinq cents virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée Abeille Commerce, SASU en formation dont le siège social sera situé à 5 Allée Fernand Braudel 92160 Antony FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 02/11/2021. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

  - Truong Quach la somme de 500.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 31/01/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Nantes

Le 2 Novembre 2021

GMV Notaires
41, Rue Jeanne d'Arc
CS 61718
44017 NANTES Cedex 1

Lutte contre la fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse fax.44002@notaires.fr ou au 02 40 35 92 92

NOTAIRES ASSOCIÉS

Pierre MENANTEAU

Delphine VOELKER

Charles-Henri GASCHIGNARD

NOTAIRES

Karine LUKE

Louis HONORÉ

Fanny HALGAND

Claire LEYER

Anne-Flore NOURRISSON

ABEILLE COMMERCE
SASU au capital de 500 euros
Siège social : 5, Allée Fernand Braudel
92160 ANTONY

Le soussigné : Monsieur QUACH Truong Giang, né le 6 octobre 1984 au VIETNAM, demeurant 5, Allée Fernand Braudel - 92160 ANTONY, a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- Commerce de gros de parfumerie, de produits de beauté, de produits parapharmaceutiques, des produits et accessoires cosmétiques; des produits et accessoires d'hygiène corporelle; des produits diététiques courants; des huiles essentielles, de produits hi tech, de produits de mode (vêtements, accessoires, montres...), de produits d'électroménager, de produits d'épicerie sucrée et salée
- Import et export de parfumerie, de produits de beauté, de produits parapharmaceutiques, des produits et accessoires cosmétiques; des produits et accessoires d'hygiène corporelle; des produits diététiques courants; des huiles essentielles, de produits hi tech, de produits de mode (vêtements, accessoires, montres...), de produits d'électroménager, de produits d'épicerie sucrée et salée
- Plus généralement, toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : **ABEILLE COMMERCE**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnel» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : 5, Allée Fernand Braudel - 92160 ANTONY.

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 : Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de **500,00 euros.**

Soit, au total, une somme de 500 euros correspondant à 50 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 500,00 euros, divisé en 50 actions de 10 euros.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique, délibérant sur le rapport du président, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président.

Dès à présent, Monsieur : Monsieur QUACH Truong Giang, demeurant 5, Allée Fernand Braudel - 92160 ANTONY est désigné comme président pour une durée illimitée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et le Président

Est portée sur le registre des décisions par l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'associé unique. Y sont indiqués le nom des personnes intéressées, la nature, l'objet et les modalités essentielles de la convention, ainsi qu'une mention d'approbation.

Les conventions omises du registre des décisions produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

– modification des statuts ;

– approbation des comptes et affectation du résultat ;

– quitus de la gestion du Président ;

– nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;

- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social,

- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société.

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2022.

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

Article 19 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet

d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 : Contestations

- Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 21: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Créteil, mandat exprès est donné à M. QUACH Truong Giang, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- -Effectuer les démarches nécessaires et payer les frais juridiques liés à la création de la société, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.
- L'immatriculation de la société au RCS de Nanterre emportera reprise de ces engagements par la société.
- -Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en cours de formation.

Article 22 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 3 originaux, à ANTONY, le 2 novembre 2021.

